



**AVENANT N°6 AU MARCHÉ DE COLLECTE EN PORTE A PORTE, TRANSPORT,  
PESEE ET DECHARGEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR  
17 COMMUNES DU SIOM**

**A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ**

Personne morale de droit public qui a passé le marché :

**SIOM DE LA VALLEE DE CHEVREUSE  
CD 118  
91978 COURTABOEUF CEDEX  
Tel : 01.64.53.30.00**

Titulaire du marché objet du présent avenant :

**SEPUR  
ZA du Pont Cailloux  
Route des Nourrices  
78850 THIVERVAL-GRIGNON**

Imputation budgétaire : SECTEUR PUBLIC – SECTION FONCTIONNEMENT

Numéro du marché : 17.016-1

Date de notification : 20 septembre 2018

Objet du marché : La collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM

Durée du marché : Le marché est conclu pour une durée de 8 ans à compter de sa notification y compris la phase préparatoire. La date de démarrage des prestations autres que celles prévues dans le cadre de la phase préparatoire a été fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Forme du marché : L'accord-cadre est à prix mixte : il comprend des prix forfaitaires ainsi que des prix unitaires. S'agissant de la partie du marché qui s'exécute par l'émission de bons de commande, aucun minimum ni maximum n'est fixé.

**B. PREAMBULE**

Dans le contexte actuel, la hausse des prix de l'énergie et de ces composants ont entraîné un renchérissement des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique, au regard notamment de leurs clauses financières.

Par délibération DL51/2023 en date du 12 octobre 2023 un avenant n°4 a été conclu afin d'accorder une indemnité applicable sur la facturation mensuelle représentant le surcoût supporté par le titulaire lié aux augmentations des coûts de l'énergie pour l'année 2023. En effet, dès le mois de septembre 2022, la société SEPUR, titulaire du marché de collecte 17.016-1 depuis septembre 2018, a alerté le SIOM sur les difficultés rencontrées face à l'augmentation des coûts de l'énergie, du gaz et du pétrole et à la revalorisation de la masse salariale due à l'augmentation du SMIC.

La révision des prix prévue à l'article 5.1.4 du CCAP n'étant toujours pas en cohérence avec la réalité actuelle du marché. La fréquence annuelle de la formule de révision prévue initialement à l'article 5.1.4 du CCAP ne permet pas de suivre l'évolution réelle des coûts.

Conformément à l'article R2194-1 du code de la Commande Publique, le marché public peut être modifié dans le cas suivant :

*« 1° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.*

*Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »*

Ainsi, le CCAP 17.016-1 prévoit une clause de réexamen pouvant être mise en application, l'article 5.2.2 du CCAP relative à la clause de réexamen de la rémunération dispose que *« pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques, et pour s'assurer que les formules de révision sont bien représentatives des coûts réels, les conditions techniques et/ou économiques des prestations du Titulaire seront soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :*

- en cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement ayant un impact économique sur la prestation ;*
- en cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service (voir notamment l'article 5 des CCTP des lots 1, 2 et 3)*
- si la population ou les tonnages augmentent de plus de 15% ;*
- **lorsque l'application de la formule de révision des prix fait apparaître une variation annuelle de plus de 5% par rapport à l'année précédente et / ou de plus de 15% par rapport aux prix (unitaires et forfaitaires) initiaux du marché ;***
- **en cas d'augmentation ou de diminution du prix de fourniture du GNV par le SIOM de plus de 10%/an.***

*Le Titulaire sera tenu de produire les justifications nécessaires et notamment le bilan annuel prévu au C.C.A.P.*

*La procédure de réexamen n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision des prix qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure qui interviendra par la conclusion d'un avenant au contrat concrétisant l'accord des parties ou le jugement rendu par le Tribunal en cas de saisie de celui-ci.*

*En tout état de cause, l'application de ce réexamen ne pourra pas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet. »*

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'application de la formule de révision des prix faisait apparaître une variation annuelle de plus de 25% par rapport au prix initiaux du marché.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'application de la formule de révision des prix fait apparaître une variation annuelle de 30,7% par rapport au prix initiaux du marché.

Ainsi, compte tenu du contexte économique actuel, un avenant s'avère de nouveau nécessaire afin d'accorder une indemnité applicable sur la facturation mensuelle représentant le surcoût supporté par le titulaire lié aux augmentations des coûts de l'énergie pour l'année 2024.

## C. OBJET

L'avenant a pour objet l'ajout d'un prix unitaire représentant la plus-value du surcoût lié aux augmentations des coûts d'énergie.

Les pièces suivantes du marché sont modifiées comme suit :

### **C.1 Modifications des clauses du CCAP n°17.016**

**L'article 5.1.2 relatif à la définition du prix facturé est modifié comme suit :**

**Au lieu de lire :**

« **Pour tous les lots, la facturation est mensuelle, et se calcule de la façon suivante :**

**Pour le lot n°1 : Collectes en porte-à-porte**

$$P = P_{\text{fixe}} + P_{\text{variable}}$$

Avec

- **P : prix payé au Titulaire par mois**
- $P_{\text{fixe}} = F_{\text{OMR}} + F_{\text{EMB}} + F_{\text{ENC}} + F_{\text{ENC.A}} + F_{\text{D3EA}} + F_{\text{DV}} + F_{\text{CORB}}$

avec :

- ***F<sub>OMR</sub>, F<sub>EMB</sub>, F<sub>ENC</sub>, F<sub>ENC.A</sub>, F<sub>D3EA</sub>, F<sub>DV</sub>* = sont les prix forfaitaires pour les collectes respectivement des **OMR**, des **Emballages** et des **papiers journaux magazines**, des **Encombrants**, les **Encombrants collectés sur Appel**, des **D3E sur Appel** et les **Déchets Verts****
- **F<sub>CORB</sub>** = est le forfait pour le vidage des corbeilles du centre-ville d'Orsay décliné selon la fréquence de collecte retenue par le SIOM

**Les prix fixes/forfaitaires** sont réputés couvrir l'ensemble des charges occasionnées par la collecte des déchets concernés par le lot 1. Ils pourront comprendre notamment :

- L'entretien des locaux,
- Les impôts et taxes diverses, les assurances, la rémunération du personnel non lié directement au service,
- Les autres frais comme la gestion administrative et les frais financiers divers,
- Le coût du matériel,
- La rémunération et les frais d'habillement du personnel directement lié au service de collecte.

- $P_{\text{variable}} = (P_{\text{OMR}} \times T_{\text{OMR}}) + (P_{\text{EMB}} \times T_{\text{EMB}}) + (P_{\text{ENC}} \times T_{\text{ENC}}) + (P_{\text{ENC.A}} \times T_{\text{ENC.A}}) + (P_{\text{D3E.A}} \times T_{\text{D3E.A}}) + (P_{\text{DV}} \times T_{\text{DV}})$   
 $+ (P_{\text{PESÉE}} \times U_{\text{PESÉE}})$   
 $+ (P_{\text{OCCASIONNELLE1}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE1}}) + (P_{\text{OCCASIONNELLE2}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE2}})$   
 $+ P_{\text{OCCASIONNELLE PROPETE}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE PROPETE}}$

avec :

- **P<sub>OMR</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'ordures ménagères résiduelles y compris les marchés forains
- **T<sub>OMR</sub>** = est le tonnage collecté d'ordures ménagères résiduelles y compris les marchés forains pour le mois considéré

- **P<sub>EMB</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'emballages et papiers journaux magazines
- **T<sub>EMB</sub>** = est le tonnage collecté d'emballages et papiers journaux magazines pour le mois considéré
  
- **P<sub>ENC</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'encombrants en porte-à-porte (hors collecte sur appel)
- **T<sub>ENC</sub>** = est le tonnage collecté d'encombrants en porte-à-porte (hors collecte sur appel) pour le mois considéré
  
- **P<sub>ENC.A</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'encombrants sur appel
- **T<sub>ENC.A</sub>** = est le tonnage collecté d'encombrants sur appel pour le mois considéré
  
- **P<sub>D3E.A</sub>** = est le prix à la tonne collectée de D3E sur appel
- **T<sub>D3E.A</sub>** = est le tonnage collecté de D3E sur appel pour le mois considéré
  
- **P<sub>DV</sub>** = est le prix à la tonne collectée de déchets verts
- **T<sub>DV</sub>** = est le tonnage collecté de déchets verts pour le mois considéré
  
- **P<sub>PESÉE</sub>** = est le prix unitaire facturé pour la réalisation d'une campagne de pesée démutualisée
- **U<sub>PESÉE</sub>** = est le nombre de campagne de pesée réalisée (sur la base de 4 campagnes de pesées démutualisées par an) pour le mois considéré.
  
- **P<sub>OCCASIONNELLE1</sub>** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la demi-journée (3,5 h de temps de travail total) comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux rippeurs), de jour, du lundi au samedi
- **U<sub>OCCASIONNELLE1</sub>** = est le nombre de prestations de collecte occasionnelle sur demande du SIOM sur une demi-journée du lundi au samedi pour le mois considéré
  
- **P<sub>OCCASIONNELLE2</sub>** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée (7 h de temps de travail total), comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux rippeurs), de jour, du lundi au samedi
- **U<sub>OCCASIONNELLE2</sub>** = est le nombre de prestation de collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée du lundi au samedi pour le mois considéré
  
- **P<sub>OCCASIONNELLE PROPRETE</sub>** = est le prix unitaire pour une prestation supplémentaire de nettoyage du site d'une durée de 4 heures (en dehors du planning prévu au CCTP)
- **U<sub>OCCASIONNELLE PROPRETE</sub>** = est le nombre de prestations supplémentaires de nettoyage du site d'une durée de 4 heures (en dehors du planning prévu au CCTP) pour le mois considéré

Le « tonnage collecté » précisé ci-avant, et à plusieurs reprises, est établi sur la base des données transmises mensuellement par le Titulaire une fois vérifiées avec les exutoires et validées par le SIOM.

Les prix variables/unitaires sont réputés couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement occasionnées par les véhicules de collecte. Ils pourront comprendre notamment :

- Le carburant,
- Les entretiens courants (vidange, huiles..),
- Les pneumatiques.

Les prix forfaitaires et unitaires seront les mêmes sur la période provisoire et définitive. Le Titulaire prévoira donc dès le début du contrat l'amortissement de sa future flotte de véhicules neufs.

Pour chaque flux (sauf pour les corbeilles de rue d'Orsay), la partie forfaitaire ne devra pas être supérieure à 85% et la partie proportionnelle inférieure à 15%. »

## Il convient de lire :

« **Pour tous les lots, la facturation est mensuelle, et se calcule de la façon suivante :**

### **Pour le lot n°1 : Collectes en porte-à-porte**

$$P = P_{\text{fixe}} + P_{\text{variable}}$$

Avec

- **P : prix payé au Titulaire par mois**

- **P<sub>fixe</sub> = F<sub>OMR</sub> + F<sub>EMB</sub> + F<sub>ENC</sub> + F<sub>ENC.A</sub> + F<sub>D3EA</sub> + F<sub>DV</sub> + F<sub>CORB</sub>** avec :
  - **F<sub>OMR</sub>, F<sub>EMB</sub>, F<sub>ENC</sub>, F<sub>ENC.A</sub>, F<sub>D3EA</sub>, F<sub>DV</sub>** = sont les prix forfaitaires pour les collectes respectivement des **OMR**, des **Emballages** et des papiers journaux magazines, des **Encombrants**, les **Encombrants** collectés sur **Appel**, des D3E sur Appel et les **Déchets Verts**
  - **F<sub>CORB</sub>** = est le forfait pour le vidage des **CORBeilles** du centre-ville d'Orsay décliné selon la fréquence de collecte retenue par le SIOM

**Les prix fixes/forfaitaires** sont réputés couvrir l'ensemble des charges occasionnées par la collecte des déchets concernés par le lot 1. Ils pourront comprendre notamment :

- L'entretien des locaux,
- Les impôts et taxes diverses, les assurances, la rémunération du personnel non lié directement au service,
- Les autres frais comme la gestion administrative et les frais financiers divers,
- Le coût du matériel,
- La rémunération et les frais d'habillement du personnel directement lié au service de collecte.

- **P<sub>variable</sub> = ( P<sub>OMR</sub> x T<sub>OMR</sub> ) + ( P<sub>EMB</sub> x T<sub>EMB</sub> ) + ( P<sub>ENC</sub> x T<sub>ENC</sub> ) + ( P<sub>ENC.A</sub> x T<sub>ENC.A</sub> ) + ( P<sub>D3E.A</sub> x T<sub>D3E.A</sub> ) + ( P<sub>DV</sub> x T<sub>DV</sub> )**  
**+ ( P<sub>PESÉE</sub> x U<sub>PESÉE</sub> )**  
**+ ( P<sub>OCCASIONNELLE1</sub> x U<sub>OCCASIONNELLE1</sub> ) + ( P<sub>OCCASIONNELLE2</sub> x U<sub>OCCASIONNELLE2</sub> )**  
**+ P<sub>OCCASIONNELLE PROPETE</sub> x U<sub>OCCASIONNELLE PROPETE</sub>**  
**+ P<sub>OCCASIONNEL</sub> avenant 6 Siom x C<sub>gnvsuppSiom</sub>**

avec :

- **P<sub>OMR</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'ordures ménagères résiduelles y compris les marchés forains
- **T<sub>OMR</sub>** = est le tonnage collecté d'ordures ménagères résiduelles y compris les marchés forains pour le mois considéré
- **P<sub>EMB</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'emballages et papiers journaux magazines
- **T<sub>EMB</sub>** = est le tonnage collecté d'emballages et papiers journaux magazines pour le mois considéré
- **P<sub>ENC</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'encombrants en porte-à-porte (hors collecte sur appel)
- **T<sub>ENC</sub>** = est le tonnage collecté d'encombrants en porte-à-porte (hors collecte sur appel) pour le mois considéré
- **P<sub>ENC.A</sub>** = est le prix à la tonne collectée d'encombrants sur appel
- **T<sub>ENC.A</sub>** = est le tonnage collecté d'encombrants sur appel pour le mois considéré
- **P<sub>D3E.A</sub>** = est le prix à la tonne collectée de D3E sur appel
- **T<sub>D3E.A</sub>** = est le tonnage collecté de D3E sur appel pour le mois considéré
- **P<sub>DV</sub>** = est le prix à la tonne collectée de déchets verts

- **T<sub>DV</sub>** = est le tonnage collecté de déchets verts pour le mois considéré
- **P<sub>PESÉE</sub>** = est le prix unitaire facturé pour la réalisation d'une campagne de pesée démutualisée
- **U<sub>PESÉE</sub>** = est le nombre de campagne de pesée réalisée (sur la base de 4 campagnes de pesées démutualisées par an) pour le mois considéré.
  
- **P<sub>OCCASIONNELLE1</sub>** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la demi-journée (3,5 h de temps de travail total) comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux rippeurs), de jour, du lundi au samedi
- **U<sub>OCCASIONNELLE1</sub>** = est le nombre de prestations de collecte occasionnelle sur demande du SIOM sur une demi-journée du lundi au samedi pour le mois considéré
  
- **P<sub>OCCASIONNELLE2</sub>** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée (7 h de temps de travail total), comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux rippeurs), de jour, du lundi au samedi
- **U<sub>OCCASIONNELLE2</sub>** = est le nombre de prestation de collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée du lundi au samedi pour le mois considéré
  
- **P<sub>OCCASIONNELLE PROPRETE</sub>** = est le prix unitaire pour une prestation supplémentaire de nettoyage du site d'une durée de 4 heures (en dehors du planning prévu au CCTP)
- **U<sub>OCCASIONNELLE PROPRETE</sub>** = est le nombre de prestations supplémentaires de nettoyage du site d'une durée de 4 heures (en dehors du planning prévu au CCTP) pour le mois considéré
- **P<sub>OCCASIONNEL avenant 4 Siom</sub>** = est la différence entre le prix unitaire facturé par le SIOM dans le cadre de la délibération DL62/2023 en date du 18 décembre 2023 et le prix unitaire révisé du marché
- **C<sub>gnvsupp SIOM</sub>** = est la quantité de GNV réellement consommée dans le cadre du présent marché à la station GNV du SIOM

Le « tonnage collecté » précisé ci-avant, et à plusieurs reprises, est établi sur la base des données transmises mensuellement par le Titulaire une fois vérifiées avec les exutoires et validées par le SIOM.

**La quantité de GNV précisé ci-avant est établi sur la base des données transmises mensuellement soit par le titulaire, soit par le SIOM, une fois vérifiées avec les kilométrages/données GPS et validées par le SIOM.**

Les prix variables/unitaires sont réputés couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement occasionnées par les véhicules de collecte. Ils pourront comprendre notamment :

- Le carburant,
- Les entretiens courants (vidange, huiles..),
- Les pneumatiques.

Les prix forfaitaires et unitaires seront les mêmes sur la période provisoire et définitive. Le Titulaire prévoira donc dès le début du contrat l'amortissement de sa future flotte de véhicules neufs.

Pour chaque flux (sauf pour les corbeilles de rue d'Orsay), la partie forfaitaire ne devra pas être supérieure à 85% et la partie proportionnelle inférieure à 15%. »

**L'article 5.1.3 relatif au tarif du GNV vendu par le SIOM au titulaire est précisé comme suit :**

**Au lieu de lire :**

« Le SIOM dispose d'une station GNV à l'adresse suivante :

Chemin départemental 118  
91978 COURTABOEUF.

Le SIOM met à disposition l'accès à cette station uniquement dans le cadre du lot 1 (véhicules strictement réservés au service de collecte de la collectivité) selon les conditions tarifaires de fourniture de GNV telles que présentées ci-après.

Ce tarif fait l'objet d'une délibération adoptée par l'assemblée délibérante du SIOM une fois par an.

Pour information, il est fixé à la date de transmission du présent CCAP à 0,77 € HT / kg.

La décomposition de l'évaluation du coût de revient du GNV comprend notamment le coût de maintenance de la station, le coût d'achat du gaz, les amortissements liés à la station GNV. La répartition de ces coûts dans le coût total est la suivante :

- Fourniture et acheminement du gaz : 73.6%
- Maintenance et entretien de la station : 14.3%
- Frais de télécom : 0.3%
- Autres frais : 0.7%
- Amortissement de la station : 10.1%
- Masse salariale : 1% »

**Le paragraphe suivant est ajouté :**

**Le titulaire est autorisé à s'approvisionner dans toutes stations GNV situées à proximité du SIOM.**

**Le tarif facturé ne pourra excéder le montant de 1,00639 € HT/Kg.**

**Il est précisé que l'unité de conversion utilisée entre le tarif en KWh et le tarif en kg est de 14,3.**

### **C.3 L'article 57 relatif à l'utilisation de la station GNV du CCTP 17.016-1 est modifié comme suit :**

**Au lieu de lire :**

« Les véhicules fonctionnant au GNV doivent être alimentés par la station GNV du SIOM moyennant rémunération au SIOM selon tarif en vigueur (conformément au CCAP). [...] »

**Il convient de lire :**

« Les véhicules fonctionnant au GNV **peuvent** être alimentés par la station GNV du SIOM moyennant rémunération au SIOM selon tarif en vigueur (conformément au CCAP).

**Sur autorisation du SIOM, le titulaire pourra s'approvisionner dans toutes stations GNV situées à proximité du SIOM. [...] »**

### **C.3 Modification du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement :**

Dans le bordereau des prix unitaires annexés à l'acte d'engagement, les lignes suivantes sont ajoutées :

Type de rémunération	Détermination du prix		PU en € HT	TVA (%)	PU en € TTC
Unitaire	<b>P</b> OCCASIONNEL avenant 6 <b>S</b> IOM	€/Kg	2,10-1,00639 = 1,093	10%	1,31

#### **D. CONDITIONS FINANCIERES**

L'accord cadre étant sans minimum ni maximum, le présent avenant n'empporte pas de conséquence financière en ce qu'il ne modifie, ni à la hausse, ni à la baisse, les montants minimum et maximum du marché.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

#### **E. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification et couvrira la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Toutes les clauses du marché qu'il ne modifie pas demeurent applicables.

Deux mois avant l'échéance du présent avenant, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner l'évolution des prix de matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations tels que l'énergie et de convenir ensemble des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du marché en cours.

#### **F. SIGNATURES**

A Villejust, le

**Pour SEPUR,**

**Pour le SIOM,  
Le Président**

**Jean-François VIGIER**